
M É M O I R E

P O U R

MAGDELAINE CHABRILLAT, marchande, habitante à
Clermont-Ferrand, défenderesse et intimée ;

C O N T R E

MICHEL-AMABLE URION, propriétaire, habitant à Riom, plaignant
et appelant d'un jugement rendu près le tribunal de police cor-
rectionnelle de l'arrondissement de Clermont, du 3 fructidor
an 10,

En présence du Commissaire du Gouvernement.

MICHEL-AMABLE URION occupa en fructidor dernier, plusieurs
audiances du tribunal de police correctionnelle de Clermont ; il
n'y parut point en personne, pour se soustraire sans doute aux
regards, interrogats et à la confusion inévitable de la part de son
accusée. Ayant éprouvé auprès de ce tribunal tout le sort qu'il
méritait, dans l'espérance d'un meilleur succès auprès du tribunal
d'appel où il l'a conduite, il a eu préalablement la bassesse et
l'impulseur de faire solliciter par le moyen de ses parens et
amis près le tribunal spécial de la Seine, un mandat d'amener
qui a été décerné contre la citoyenne Chabrilat, sous prétexte
de distribution de faux Bons, auquel elle s'est empressée d'obéir,
espérant sans doute avoir plus beau jeu en la sachant privée du
droit de se faire représenter pour défendre sa cause [1].

(1) Le citoyen Urion et sa famille ayant appris que la citoyenne Chabrilat
avait été obligée de dénoncer en floréal et thermidor derniers, tant au ma-
gistrat de sûreté de Paris qu'à celui de Clermont, le nommé Maillot, mar-
chant de roquenerie, pour lui avoir donné environ de 30,000 fr. de faux
bons à négocier, à raison de deux pour cent de commission, l'ont dénoncé
elle-même, sur le faux motif qu'elle en avait vendu, les sachant faux.

Mais heureusement , pour le triomphe de l'innocence , cette affaire est soumise à la décision de magistrats intègres , éclairés et consommés dans l'art de développer et découvrir toute la malignité de l'intrigue en pareilles affaires ; qui par conséquent, sans s'arrêter aux traits de la calomnie la plus noire, renfermée dans un mémoire que le citoyen Urion a fait distribuer pour préparer l'opinion publique , sauront rendre justice à qui elle appartient.

Aussi , est-ce moins pour éclairer ses juges , que la citoyenne Chabrilat se propose de répondre à ce mémoire , puisque la loi la prive de ce bénéfice , que pour édifier ses concitoyens et s'acquitter envers eux d'un devoir essentiel , qui est celui de sa justification.

Elle s'estimerait seulement trop heureuse , si , avant le jugement de celui dont est appel , et du fond de la retraite où elle a été obligée de se rendre pour obéir à ce mandat que le crédit et la malignité ont fait surprendre , elle pouvait espérer qu'il en parvînt quelques exemplaires à ses magistrats , pour les mettre mieux à même d'apprécier les calomnies et les fausses inculpations que le citoyen Urion n'a pas rougi de se permettre dans le sien.

Nous allons donc répondre à ce grand ouvrage construit à l'aide de l'injustice la mieux caractérisée , insérée dans une plainte inconséquente dans tous ses points.

Quoique l'audace et l'impudeur y président tête levée , la citoyenne Chabrilat ose se flatter qu'il ne restera dans l'esprit de ses lecteurs aucune empreinte désavantageuse sur son compte ; et que , quoique de simple fruitière elle soit parvenue à s'assurer la confiance de ce qu'il y a de plus marquant dans la classe des propriétaires , banquiers et négocians de ce département et autres circonvoisins , elle doit moins cette conquête à ses talens et à sa naissance qu'à la franchise , la délicatesse et la probité avec lesquelles elle s'est comportée dans toutes ses négociations.

Devait-il donc être réservé à un homme jadis assis sur les fleurs de lys , de venir s'élever contre une confiance si connue , et par des voies indignes de son ancien rang , chercher à flétrir cette même fruitière [qui ne se trouve pas à beaucoup près lésée de cette qualité , quoique le citoyen Urion , dans son mémoire , en fasse l'application en termes de mépris] ; mais qu'il traitait bien

différemment à l'époque sur-tout où il s'estimait trop heureux lorsqu'elle voulait se prêter à ses négociations , époque où ladite fruitière ne cessait de lui faire entrevoir que cette manière d'emprunter était un chancre qui tôt ou tard lui donnerait la mort , qui même , pour la lui prévenir , s'était intriguée dans le tems pour lui procurer des acquéreurs , et en exprès monsieur Boirot et monsieur Guyot , qui s'étaient présentés ?

Aussi la citoyenne Chabrilat, forte de sa conscience , ose se flatter que tous les efforts du citoyen Urion deviendront infructueux , et qu'elle demeurera toujours en possession de la même confiance.

Faits.

Il faut convenir que le citoyen Urion tenait de ses auteurs une espèce de fortune bien inférieure cependant à celle dont il a voulu se parer dans son mémoire ; il est même de notoriété publique que la portion héréditaire qui lui était échue , ou différens autres arrangemens ou affaires qu'il avait pu traiter avec ses cohéritiers ou autres , assuraient sur sa tête plus de 60,000 fr. de dettes hypothécaires ou chirographaires.

C'est dans cette position où cet homme si rangé et si prévoyant , guidé par je ne sais quel motif de spéculation , acquit le 25 messidor an 6 du citoyen Chalier , sa belle terre de Pérignat , sur le prix de 190,000 fr. payables dans l'année de l'acquisition. Qui croira qu'il ne put réaliser les premiers cent louis d'or d'épingles promis au citoyen Chalier , sans le secours de Magdelaine Chabrilat , qui les lui fit prêter ? Il fut poursuivi par le citoyen Taché , notaire , pour les droits d'enregistrement et de réception , se laissa même sergenter par ce dernier , tant ses coffres étaient pleins !

C'est à cette belle acquisition que Magdelaine Chabrilat doit la connaissance et l'emplette du citoyen Urion , ainsi que les tracasseries qui s'en sont suivies. Dès cet instant il la pressa de vouloir bien se prêter à toutes ses négociations , qu'elle continua jusqu'au 2 pluviôse an 9 , époque où , après tout arrêté de

compte avec elle , il se trouva son reliquataire d'une somme de 500 fr. qu'il lui reconnut par un effet de pareille teneur (1).

La citoyenne Chabrilat ne laira pas que, le même jour de cette reconnaissance , il lui demanda, sous prétexte d'édifier sa famille qui était déjà imbue de ses mauvaises affaires, une espèce d'état sur l'argent qu'il avait reçu , et les pertes qu'il avait éprouvées. La Chabrilat s'y refusa d'abord, en lui observant qu'il lui était de toute impossibilité de se rappeler depuis si longtemps toutes les négociations qu'elle avait faites pour son compte, attendu qu'elle ne tenait et n'avait jamais tenu état, raison, ni registre de toutes les opérations qu'elle faisait journellement ; que sa première éducation ne l'avait pas mise à même de se satisfaire à cet égard ; que, quoiqu'elle fit ordinairement beaucoup d'affaires, ce n'était que par la grande confiance qu'on avait en elle, et rien de plus.

Cependant sur ses itératives sollicitations, d'après lesquelles il lui fit entrevoir qu'elle n'aurait pas grand'peine à l'obliger en cela, parce qu'il avait conservé par devers lui des notes à ce sujet, elle y accéda. Lui ayant de plus fait observer que cet état écrit de sa propre main, ferait moins d'impression à sa famille, ils se rendirent tous les deux dans l'appartement du citoyen Dupic, qui complaisamment l'écrivit sous la dictée du citoyen Urion.

Quelle ne fût pas le surlendemain la surprise de la citoyenne Chabrilat, lorsqu'il lui parvint que le citoyen Urion promenait dans Clermont cette pièce, son seul ouvrage, et qu'il lui faisait demander le compte exact des opérations qu'elle avait faites pour lui !

La citoyenne Chabrilat, entourée jusqu'alors de la confiance publique, crut devoir faire cesser toutes ces réclamations, en s'en rapportant pour la décision de cette affaire, à une personne de crédit. Le citoyen Domergue qu'Urion proposa et devant lequel il eut l'impudeur de réclamer 12,000 fr. , à la faveur de ce compte, son propre ouvrage, que le citoyen Domergue sut apprécier à sa valeur, puisque, observations faites, il répondit au citoyen Urion : que malgré ses instructions, il ne savait y rien comprendre ; que cepen-

(1) Je payerai dans trois mois à l'ordre de la citoyenne Chabrilat, la somme de 500 fr. valeur reçue. Fait ce 2 pluviôse an 9.

dant , toutes réflexions à part , pour acheter la paix et mettre fin à toute espèce de contestation , il conseillait à la Chabrilat de faire le sacrifice de ce qui lui était dû par son effet.

L'affaire en resta là jusqu'au commencement de germinal suivant, époque où le citoyen Urion se vit assailli par un essaim de créanciers qui s'empressèrent à le poursuivre , d'après le bruit sur-tout qui avait couru , qu'il s'était transporté chez le citoyen Nicolas , présent monsieur Morin , pour le consulter à l'effet de savoir si la demoiselle Arnoux, sa belle-sœur et sa caution dans presque tous ses effets, ne pouvait pas s'inscrire en faux , en déniaut sa signature , parce que , cette tournure une fois possible , il consommait le délicat moyen de la misérable cession. Le conseil du citoyen Nicolas ne lui fut pas propice.

Ces bruits une fois accrédités, tous ses effets furent protestés, faute d'acceptation. Ainsi , poursuivi de toute part , il ne songea plus qu'à réunir tous ses créanciers. C'est le citoyen Dartis qui fut chargé de cette grande affaire qui se traita avec la dame Arnoux, sa belle-mère, en vertu de sa procuration du 16 germinal.

Ce fut le 19 du même mois que la majeure partie de ses créanciers s'assembla et accéda au traité d'union , par lequel la Dame Arnoux s'obligea et donna sûreté , pour qu'en six termes égaux d'année en année , le montant de toutes les créances fût acquitté.

La dame Arnoux , à la vérité , réserva tous les droits et actions du citoyen Urion , son gendre , contre la Chabrilat.

Mais tous les créanciers n'ayant pas voulu accéder au contrat d'union , il fut obligé de les citer en conciliation et de prendre des défenses provisoires pour se mettre à l'abri des poursuites dont il était menacé de leur part , et de les assigner en homologation dudit contrat d'union.

La citoyenne Chabrilat fut même comprise dans ce travail. Mais par suite de sa malignité ordinaire , lui suspectant d'autres créances que celle de 500 fr. , seul objet qu'elle avait réclamé par exploit du trois ventôse précédent , il se réserva , dans cette supposition, le droit de les contester et de prendre contre elle tel parti qu'il aviserait , même la voie criminelle.

Ce fut le 25 messidor suivant que le citoyen Urion obtint

contre tous les récalcitrans au contrat d'union, y comprise la Chabrilat, un jugement d'homologation. Ce jugement qui contient la ratification et la reconnaissance tant de ceux qui avaient accédé, que des opposans audit contrat d'union, fut signifié, sans aucune espèce de réserve, à la Chabrilat le 15 fructidor suivant, avec sommation de s'y conformer.

Mais bien s'en faut qu'il fût dû aux créanciers auprès desquels la citoyenne Chabrilat avait servi d'intermédiaire pour le citoyen Urion, une somme de 300,000 fr., comme il a bien voulu le prétendre. Car tout calcul fait, y compris capitaux, intérêt, surintérêt, frais de protêt, jugement et autres poursuites pendant l'intervalle de l'an 6, 7, 8 et 9, qu'il se laissait habituellement faire, soit par sa négligence à renouveler, soit par la difficulté qu'il éprouvait à faire cautionner; le tout, en un mot, ne présente qu'un total de 88,110 fr., y compris même les 10,000 fr. dûs au citoyen Germaix, propriétaire en la commune d'Auzance, département de la Creuse.

De façon que, soit pour justifier ce fait, soit pour édifier de la qualité des prêteurs que l'imposteur Urion a regardés comme gens vendus à son accusée, en les qualifiant impudemment de personnages sans aveu et dans un état de détresse et d'indigence, par ces motifs et autres, la citoyenne Chabrilat va se permettre de les nommer.

*D'abord les créanciers reconnus au contrat d'union,
sont les citoyens*

- | | |
|---|----------|
| 1. Guyot-Gautier, de Vic-sur-Allier, propriétaire. . . | 26,000 # |
| 2. Alleirat, orfèvre à Clermont, | 3,000 |
| 3. Boubon, propriétaire à <i>idem</i> , | 5,000 |
| 4. La veuve Chicot dame Chinon, propriétaire à <i>id.</i> , . . . | 1,000 |
| 5. Dupic, Antoine, négociant à <i>id.</i> , | 7,500 |
| 6. Roland, négociant, beaufrère à Collangette, cadet,
à <i>id.</i> , | 3,210 |
| 7. Tantillon, médecin et propriétaire à <i>id.</i> , | 4,000 |
| 8. Mademoiselle Roux, propriétaire à <i>id.</i> , | 2,000 |
| 9. Foureau, propriétaire à <i>id.</i> , | 5,000 |

(7)

10. Roussel , propriétaire à <i>id.</i> ,	2,000
11. Ogier , propriétaire à Artonne ,	2,000

T O T A L. 6,710

Les Créanciers indiqués dans le jugement d'homologation, sont les citoyens

1. Mary , négociant à Clermont ,	7,000
2. Beisseyre , riche propriétaire à Mende , département de la Lozère ,	5,000
3. Ravel , propriétaire à Clermont ,	2,000
4. Foedide , officier de santé à S ^t . Amant-Roche-Savine , .	2,900
5. La susdite Chabrillat ,	500

T O T A L. 88,110

Il est vrai qu'au même contrat d'union et jugement d'homologation ont figuré une légende d'autres créanciers de toute tribu, qui sont :

1. La veuve Pianne , dite Chérie , serrurière ,
2. Cohendi de Chamalière ,
3. Taillardat de Clermont , serrurier ,
4. de Lavilaine ,
5. Domergue , comme porteur d'effets sur Paris ,
6. Desseigne , perruquier ,
7. Bourguinion , de Riom , voiturier ,
8. Perard , tailleur ,
9. Déat , veuve Morget , maîtresse d'école ,
10. Vallet ,
11. Grasset ,
12. Massis , voiturier .
15. Dequaire ,
14. Chaverros , veuve Domas , voiturière ,
15. Caille ;
16. Hébrard ,
17. Dumay-Domergue , porteur d'effets sur Lyon ,
18. Benoît , voiturier ,
19. Mandet ,
20. Gosset ,
21. Soulier ,
22. Berthon .

Autres créanciers désignés au jugement d'homologation.

1. Chassaing , 2. Garnaud , de Clermont , cafetier , 3. Batisse , de Riom , et Astre-Chassaigne , veuve. En un mot, il n'est pas de petites poches dans lesquelles le citoyen Urion ne se soit permis d'aller fouiller par l'intermédiaire de Poiret , Berthiot , Trébuchet , Garnot et Chabot , que le citoyen Urion aurait dû faire connaître et qualifier plus particulièrement d'agens de change , puisque ceux-ci , outre l'agiot d'usage , lui faisaient tirer de place à place ; parce que connaissant son exactitude ordinaire , ils étaient bien aises d'avoir à lui répéter les petits frais de change et rechange , et compte de retour ; et cependant le citoyen Urion , par un rafi-

nement de méchancelé, a voulu présenter ces derniers comme lui ayant été procurés par la Chabrilat.

Les effets de Germaix étant venus à protêt en nivôse an 10, il fut obligé de poursuivre au tribunal de commerce de Clermont, le citoyen Urion, ensemble la demoiselle Arnoux, et le citoyen Labatisse, ses cautions. Ces derniers firent dénoncer ces poursuites à la citoyenne Chabrilat, fondés sur ce que Urion lui ayant confié ces effets avec beaucoup d'autres pour lui procurer des fonds, il n'en avait jamais rien reçu, et conclurent à ce qu'elle les garantît et indemnisât.]

Mais la citoyenne Chabrilat ayant démontré au tribunal, que cette même somme avait été employée à l'acquittement de pareille envers le citoyen Chalier, qui lui en avait fourni quittance sous seing privé ; quittance qui avait été ainsi donnée du consentement dudit Urion et du citoyen Germaix, pour tenir lieu de cautionnement des 10,000 fr., que ce dernier aurait voulu par-devant notaire, si Urion y eût consenti. Il intervint le 8 pluviôse suivant un jugement en faveur du citoyen Germaix, qui débouta les demandeurs en recours, jugement qui fut confirmé au tribunal d'appel.

Ce fut dans l'occurrence de ce procès, et le 22 frimaire an 10, que le citoyen Urion, oubliant tout-à-la-fois, et la dette de 500 fr. qu'il avait contractée pour solde de compte le 2 pluviôse an 10, et l'aveu public qu'il en avait fait par le jugement du 25 thermidor signifié à ladite Chabrilat, avec sommation de se conformer aux termes stipulés au susdit contrat d'union, imagina de porter plainte au magistrat de sûreté de Clermont, contre ladite Chabrilat, *en la qualifiant de courtière infidelle, connue, même fameuse par ses escroqueries et ses vols* ; lui prêtant d'avoir abusé de sa crédulité pour lui escroquer, soit des effets de commerce qu'il lui avait confiés, soit le montant de ses propres effets, conclut de plus qu'il en fût informé et que la citoyenne Chabrilat fût tenue de rapporter ses livres journaux pour établir l'état des négociations qu'elle avait faites pour lui, et ce d'après l'article X de la loi du 8 mai 1791 ; faute de ce, qu'elle fût condamnée envers lui à une somme de 20,000 #.

Le magistrat de sûreté lui ayant demandé s'il voulait faire partie civile en la plainte, sur sa réponse négative, la plainte fut reco-

(9)

piée , et les conclusions restreintes à la dénonciation ; ces deux pièces sont au dossier (1).

Les moyens que le citoyen Urion a mis en usage pour soutenir sa plainte , sont :

1.° Que , quand il remettait à la Chabrilat des effets à négocier , celle-ci , au lieu de lui en remettre le montant , s'en retenait des sommes exorbitantes.

2.° Quand il lui en donnait pour renouveler , elle gardait et les anciens et les nouveaux , qui se sont trouvés dans la suite faire un double emploi.

3.° Que la susdite avait souvent employé ses fonds en achat de sucre , de bons et autres marchandises.

4.° D'avoir fait usage de faux noms , en supposant des créanciers dont plusieurs n'existaient pas , et d'autres dans l'impuissance de prêter la plus légère somme.

5.° Que la même lui avait fait espérer un crédit , en lui assurant qu'elle ferait face à tous ses besoins , tandis qu'à peine lui a-t-elle remis le cinquième de ce qui devait lui revenir , et encore ne s'effectuait-ce que par de petits paiemens de 1,000 à 1,200 #, dont il ne pouvait tirer aucun parti.

6.° Enfin , que tantôt elle lui persuadait qu'il serait à l'abri de toute poursuite , et tantôt elle l'en menaçait.

Le citoyen Urion accompagna sa plainte d'une liste de 19 témoins , avec des observations sur ce que chacun d'eux devait être interrogé. Ils furent donc ouïs en déposition le 25 pluviôse suivant ; mais leurs dépositions , toutes étrangères à la plainte , furent si favorables à la citoyenne Chabrilat , que , sans la perte du procès qu'il lui avait injustement intenté au sujet des 10,000 fr. relatifs à Germaix , il n'aurait plus pensé de revenir à la charge.

Cette affaire n'ayant point eu le succès qu'il en espérait , le citoyen Urion , ou , à dire plus vrai , toute sa famille se rattachèrent à la première plainte qui avait été abandonnée à défaut de preuves ;

(1) Depuis l'interrogatoire de la citoyenne Chabrilat , l'on a substitué dans la première plainte , 171,000 fr. de dommages-intérêts , à 20,000 fr. auxquels Urion s'était fixé.

ce fut le 24 messidor, et après s'être assuré de quelques témoins qu'il pêcha, pour la plupart, dans la classe de tout ce qu'il y a de plus ignoble, de plus méprisable et de plus vermoulu à Clermont, qu'il resollicita auprès du même magis rat de sûreté la continuation, de la première information. Mais il fut obligé cette fois-ci d'y entrer comme partie civile, parce que le magistrat qui ne voulut point compromettre une seconde fois les intérêts du Gouvernement, n'accéda ni à sa demande, ni aux sollicitations des personnes qu'il avait intéressées à cette fin.

Ce fut donc dès l'instant de son intervention comme partie civile, que l'information fut continuée, et l'affaire ayant été réglée en police correctionnelle, il fut rendu un jugement le 5 fructidor dernier, après une audition de 52 témoins, et de très-longes débats, suite nécessaire d'une pareille plainte, ainsi que des prétentions du citoyen Urion, qu'il fit modestement élever à une somme de 111,315^{fr}, au lieu de celle de 79,196^{fr}, à laquelle il s'était précédemment restreint par une lettre du 17 nivôse, cote 8 du dossier, qui faisait cependant un ensus de 59,196^{fr} sur la demande qu'il en avait formée par sa première plainte qui se portait à 20,000^{fr}, et qui surpassait encore celle de 12,000^{fr}, à laquelle le citoyen Urion s'était fixé au premier moment devant le citoyen Domergue, arbitre commun, qui essaya de vouloir mettre fin à tous ces mécomptes, moyennant 25 louis d'or, ou plutôt par la remise de la créance de 500 francs, qu'il avait souscrite en faveur de son accusée.

C'est d'après tous ces débats qu'il fut rendu le 5 fructidor un jugement qui déclara qu'il n'était pas constant que la citoyenne Chabrilat fût coupable d'escroquerie envers le citoyen Urion, la renvoya en conséquence de la plainte, et condamna le citoyen Urion en une somme de 500 francs de dommages-intérêts applicables, du consentement de ladite Chabrilat, à l'atelier de charité, et aux dépens.

Le citoyen Urion s'est rendu appelant de ce jugement, et a même cherché à intimider par cet appel ladite Chabrilat qui, dans l'incertitude que cette affaire ne portât atteinte à son crédit, pourrait se prêter à quelques sacrifices. Il a effectivement employé à cette fin tout ce qu'il a cru nécessaire; il l'a fait solliciter

(11)

de se rendre chez le citoyen Rousseau, son défenseur. La citoyenne Chabrilat n'a jamais voulu y prêter l'oreille, à cette différence cependant qu'ayant occasion de passer quelques jours après devant le domicile du citoyen Rousseau, elle se permit, guidée par je ne sais quel motif de curiosité, de monter dans son cabinet. Là le citoyen Rousseau lui dit qu'elle était dans son tort de ne s'être pas rendu dans le tems aux desirs du citoyen Urion; que leur affaire était susceptible d'arrangement; que tout en aurait mieux été; qu'il s'était volontiers chargé de le lui proposer; que c'était fortement son avis, et en même tems le seul moyen de mettre fin à toute espèce de désagrément. La citoyenne Chabrilat n'ayant rien répondu de satisfaisant aux représentations du citoyen Rousseau, celui-ci termina par lui dire: eh bien! nous plaiderons. Le citoyen Urion peut-il en rester là, après avoir été si maltraité par cette *condamnation de 500^{fr} qu'il lui est essentiel de faire réformer?*

D'après toutes ces tentatives, le citoyen Urion s'étant aperçu qu'il n'y avait pas lieu à pouvoir réussir, eut recours à d'autres moyens assez délicats. Car mettant de côté toutes les règles de la pudeur, ainsi que les qualités qui constituent l'homme de bien et le vrai citoyen, il a employé pour priver la citoyenne Chabrilat du droit de se faire défendre, un stratagème inoui; c'est celui d'avoir interposé la protection de ses parens et amis, pour solliciter auprès du tribunal spécial de la Seine, un mandat d'amener contre la citoyenne Chabrilat, sous l'imputation d'avoir distribué sciemment de faux bens, que celle-ci avait cependant dénoncés elle-même en floréal et thermidor derniers, aux magistrats de sûreté tant de Paris que de Clermont, ainsi que le fripon qui les lui avait remis à raison de deux pour cent de commission, et qui a disparu depuis, étant poursuivi en vertu de mandats d'amener et d'arrêt.

L'obstination que le citoyen Urion mit au renvoi de sa cause jusqu'à l'époque où la citoyenne Chabrilat serait libre de se faire défendre, servira de conviction au lecteur; car l'homme le moins délicat, en pareille occurrence, se serait fait un vrai point d'honneur de consentir à cette remise, pour ne pas tirer avantage d'un obstacle qui tient à une force majeure.

Urion en a agi bien différemment ; depuis il a redoublé de zèle et n'a pas perdu un seul instant pour faire imprimer et distribuer un mémoire dont le mérite consiste à avoir dénaturé jusqu'aux faits contenus en la plainte , en leur en substituant de nouveaux qu'il a cru lui être plus avantageux pour préparer et s'assurer l'opinion publique.

Et en effet , au lieu de se renfermer dans le contenu en sa plainte, pour tirer sans doute quelque avantage de son ouvrage du 2 pluviôse, de cet état inintelligible , il a dit par une version faite pour la cause prétendue , « que la Chabrilat l'avait déterminé à lui remettre des » effets de différentes valeurs et à diverses dates , et qu'à fur et » mesure qu'elle les négocierait , elle lui ferait raison du montant, » déduction faite de l'agiot et de son droit de commission ; qu'au » reste il pourrait très-fortement se tranquilliser , parce qu'en définitif elle lui en rendrait un très-fidèle compte ; mais que cette » citoyenne trouvant un peu trop longue cette opération, l'avait décidé » à lui confier sur des feuilles de différens timbres , de simples approbations de la valeur , que pour le surplus , elle ferait écrire et » remplir les effets au profit de ceux qui fourniraient les fonds ; que » ne lui en ayant rendu aucune espèce de compte et s'étant vu , au » commencement de l'an 9 , poursuivi de toute part , il rompit dès » lors ses relations avec la citoyenne Chabrilat , en réclamant d'elle » un compte ou un état définitif de ses négociations ; mais qu'il » ne put en obtenir qu'un simple bordereau qu'elle dicta au citoyen » Dupic , qui loge et vit avec elle depuis plusieurs années comme » un vrai associé ; que d'après ce compte , elle s'était vue sa reliquataire » de 86,562^{fr} ; à quoi il fallait ajouter , comme n'ayant pas eu place » au bordereau , les 10,000^{fr} dûs au citoyen Germaix , qu'il a été » obligé de solder en vertu du jugement d'appel du 2 messidor » dernier , plus les 26,000^{fr} pour l'effet du citoyen Guiot ; plus » 15,654^{fr} d'agiot à retrancher de la dépense , comme ne les ayant » jamais payés aux prêteurs , vu que l'agiot se prend toujours en » dedans. Total 136,196^{fr}. »

D'après des prétentions si extravagantes , l'on pourrait se dis-

(15)

penser d'y répondre; mais comme le premier et le plus essentiel devoir d'un accusé est de se justifier, la citoyenne Chabrilat va établir, que les motifs de plainte 1.^o sont inconcevables et tout-à-la-fois mal fondés; 2.^o Que la citoyenne Chabrilat n'a promis en définitif aucune espèce de compte au citoyen Urion; 3.^o Que le bordereau dont il argumente, est son propre ouvrage et ne mérite aucune confiance; 4.^o Enfin, qu'il n'est pas établi par la déposition des témoins, que la citoyenne Chabrilat ait abusé de la confiance du citoyen Urion, soit par dol, fraude ou autrement.

Première proposition.

Pour établir que la plainte présente en elle-même tous les caractères de l'in vraisemblance, il suffit de faire la transcription littérale des faits qui y sont consignés (1).

(1) En fructidor an 7, il lui livra 8,000 livres d'effets, sur lesquels il a touché 7,200 liv., de sorte que Magdelaine Chabrilat garda 780 liv. pour quatre mois d'échéance.

En brumaire an 8, il retira 2,000 livres d'effets de renouvellement.

En nivôse, il livra 15,600 livres, sur lesquelles il ne lui a été remis que 8,000 livres d'effets, et 2,400 livres argent, Magdelaine Chabrilat s'est retenu 5,200 l.

En pluviôse, l'exposant a donné 2,000 livres d'effets à la Chabrilat qu'elle a retenus en entier.

En ventôse, livré pour 5,550 livres d'effets, sur lesquels elle n'a remis qu'une somme de 600 livres au citoyen Rochette, à la décharge de l'exposant, et a gardé le surplus.

En ventôse an 8, l'exposant vendit un immeuble au citoyen Lespinasse, d'Aigüeperse; l'acquéreur lui fournit 6,500 livres d'effets qu'il remit à ladite Chabrilat, et sur lesquels il n'a touché que 1,315 livres.

En germinal suivant, elle a reçu 6,000 livres d'effets, sur quoi elle a renouvelé des anciens pour 3,000 livres, donné 1,440 livres, et retenu 1,560 livres.

En floréal suivant, remis 23,400 livres d'effets, sur quoi il y a eu pour 14,600 livres de renouvelé; l'exposant a reçu 1,920 livres; par conséquent la Chabrilat la retenu 6,880 livres.

En messidor, livré pour 14,000 livres d'effets, 9,000 livres employées pour renouveler, 4,110 livres reçues, 1,690 livres retenues.

L'exposant oubliait de dire qu'en prairial il avait livré pour 4,400 livres,

En effet, à qui persuadera-t-on que dès la négociation du 7 fructidor an 7, dite première, le citoyen Urion se croyant dupe d'une somme de 780^{fr} sus en effet de 8,000^{fr}, à quatre mois d'échéance, il n'ait discontinué de s'adresser à la même source depuis cette époque jusqu'à celle de sa ruine totale, en y laissant à chaque mois, toujours d'après son propre aveu, la majeure partie et souvent le total du montant de tous ces effets ? puisqu'en nivôse suivant, sur un effet

dont 1,200 livres de renouvelées, 2,280 livres reçues, 920 livres retenues.

En thermidor, livré 5,890 d'effets, sur quoi touché 2,520 livres, retenu 3,370 livres.

En fructidor, livré 13,810 livres d'effets, dont en renouvellement 4,600 livres, retenu 9,308 livres.

En vendémiaire suivant, elle a reçu une somme de 1,000 livres, dont elle n'a point compté.

En brumaire an 9, livré le 15 11,500 livres, le 18 pour 26,000 livres, le 20 18,600 livres, et en nivôse 16,600 livres, tous effets fournis qui font en tout la somme de 178,850 livres; sur quoi il n'a été employé en renouvellement que 74,550 liv. et payé seulement 23,805 liv. ; *il y a donc escroquerie sur ces premiers articles de la somme de 80,195 livres.*

La Chabrillat a touché du citoyen Aleirat, marchand à Clermont, 2,500 livres, sur un effet de 3,000 livres fourni par l'exposant. Elle reconnaît avoir reçu 1,200 livres d'une part, et 1,920 livres qui furent remises à la sœur de ladite Chabrillat, dans l'auberge de Simon, total 5,620 livres.

En frimaire an 9, l'exposant avait vendu un bien au citoyen Maignal, qui lui avait fourni pour 14,000 livres d'effets; l'exposant les remit à la Chabrillat pour les négocier, et payer, sur les sommes qui rentreraient, celle de 10,000 liv. au citoyen Chabier. Ladite Chabrillat a eu effet payé cette somme, et en a retiré quittance en son nom; et quoique cette somme n'ait été payée qu'avec les effets de Maignal, elle prétend pouvoir se retenir pour 10,000 liv.

L'exposant qui craignait une escroquerie de ce genre, après en avoir éprouvé tant d'autres, s'était adressé au citoyen Dutheil, pour négocier les effets de Maignal. La Chabrillat, instruite de cette précaution, contraignit l'exposant par ses menaces, de retirer les effets qu'elle voulait s'approprier. Toutes ces sommes forment un total de 20,120 livres, que l'agente de change a encore entre ses mains.

C'est ainsi qu'une fortune, &c.

de 15,600-livres, il lui fut retenu	5,200 [#]
En pluviôse, la totalité d'un effet de	2,000
En ventôse, il lui fut retenu sur un effet de 5,550.	4,950
En ventôse an 8, sur un effet de 6,500, il lui fut retenu	5,185
En germinal suivant, sur un effet de 6,000	1,590
En floréal, sur un effet de 23,400	6,880
En prairial, sur un effet de 4,400	920
En messidor, sur un effet de 14,400	1,690
En thermidor, sur un effet de 5,890	5,370
En fructidor, sur 13,810	9,308
En vendémiaire, brumaire et nivôse, la totalité de ceux qu'il lui avait donnés à négocier.	

S A V O I R :

En vendémiaire	1,000 [#]
Le 15 brumaire	11,500
Le 18	26,000
Le 20	18,000
En nivôse	16,600
Enfin celle de	20,000

pour des effets actifs ou argent que le citoyen Urion lui avait remis ; en un mot, d'après des détails si absurdes, l'on serait tenté de croire que le Citoyen Urion ne faisait à chaque fois le voyage de Riom à Clermont, que pour déposer aux pieds de cette belle fruitière tout l'ensemble de sa brillante fortune.

Effectivement s'étudier à établir par d'autres réflexions l'absurdité et l'in vraisemblance de tous ces détails insérés dans sa plainte, ce serait abuser du tems et faire tout-à-la-fois trop d'honneur

396

412

à un roman qui ne peut être que le produit d'un cerveau aliéné.

Abandonnons donc à nos lecteurs le mérite de toutes autres réflexions ; occupons - nous seulement à leur en ouvrir une carrière encore plus ample par la discussion de chaque moyen en particulier.

Le citoyen Urion se plaint de la dureté avec laquelle il a été traité dans l'agiotage , et pour s'en venger , invoque à son secours la sévérité des lois anciennes, pour la restitution de ce que l'on lui avait dévoré au-dessus de l'intérêt légal. Mais à quoi servent de pareilles doléances , d'après son propre aveu que l'argent a été décrété marchandise (1) ?

S'il fallait apprécier cette loi, la citoyenne Chabrillat serait elle-même la première à l'accuser d'être un obstacle à la prospérité nationale ; elle l'accuserait du dérangement de beaucoup de ménages , de la ruine de plusieurs familles ; elle l'accuserait de protéger le vice et la débauche, en ouvrant aux enfans de famille la porte des emprunts à un taux si excessif ; elle l'accuserait au surplus d'immoralité et d'impolitique.

Mais ce qui est du ressort et qui appartient exclusivement à une assemblée législative , n'est point fait pour être mis en délibération dans le sanctuaire de la justice et auprès des organes de la loi.

L'argent étant donc réputé marchandise, c'était au citoyen Urion d'y mettre un prix plus modéré , et quoiqu'il prétende qu'il ait été dupe en s'adressant à la citoyenne Chabrillat ; il ne doit s'en prendre qu'à lui-même , parce que la Chabrillat n'a jamais négocié aucun de ses effets sans préalablement l'avoir prévenu du taux d'après lequel on les acceptait : dès-lors c'était donc à lui de refuser , au lieu d'accepter , comme il l'a fait à chaque fois qu'il a eu besoin de faire renouveler ou accueillir ses effets. Est-il à sa place et peut-il être raisonnablement reçu à s'en plaindre aujourd'hui ; et exiger que Magdelaine Chabrillat qui , dans toutes ses affaires,

(1.) Mais il paraît qu'elle fut toujours entretenue dans l'idée que la loi qui déclarait l'or et l'argent marchandise , autorisait implicitement les trafics usuraires.

ne lui a servi que d'intermédiaire auprès de ses prêteurs , lui restitue un argent qu'elle n'a pas reçu ? Combien ne serait pas déplorable sa position , si son extravagant système était accueilli ? Il recevrait en total de Magdelaine Chabrilat , ce qu'il a fait semer dans le tems chez tous ses prêteurs , sans que celle-ci pût en espérer aucune espèce de rentrée.

Il n'est pas d'homme sensé qui ne soit révolté à de pareilles conséquences , et qui sur-tout pleinement convaincu que Magdelaine Chabrilat n'ayant été que la simple intermédiaire dudit Urion , d'après son propre aveu consigné en plus d'un endroit de sa plainte , d'une manière bien précise dans sa lettre du 18 nivôse an 10 , coite 8 (1) des dossiers , et encore dans les pages 4 , 16 , 17 et 24 de son mémoire , puisse , d'après tous ces témoignages , la rendre responsable de ses réclamations.

Le citoyen Urion se plaint en second lieu , d'avoir été trompé et volé par la Chabrilat , « parce qu'en lui remettant , dit-il , des » effets pour renouveler , elle feignait d'aller chez les banquiers , » négocians et autres , pour leur remettre les nouveaux , et y » prendre les anciens ; que de retour elle avait toujours quelques » prétextes à sa main ; les uns étaient en campagne , les autres sortis , » et enfin ceux qu'elle avait trouvés étaient si affairés qu'ils n'avaient » point eu le tems de s'occuper à chercher ses effets , et qu'ils » l'avaient priée de repasser ; qu'après toutes ces allégations , li » Urion s'en allait sans les avoir. Et quel était le résultat de tout » cela ? c'est que Magdelaine Chabrilat les retirait , ensuite les » gardait , et en faisait un double emploi avec les nouveaux.

D'une part , cette imputation est sans aucune espèce de fondement , et tout-à-la-fois frappée au coin de l'imposture la plus dégoûtante ; puisque , soit au contrat d'union , comme au jugement d'homologation , nul ne s'est présenté porteur d'anciens effets , tous étaient encore à échoir , et s'ils furent protestés , ce ne fut qu'à défaut d'acceptation.

(1) Comme il serait essentiel pour moi , qu'il fût lancé un mandat d'amener contre la Chabrilat , et qu'il serait très-possible que des usuriers crussent se libérer en la livrant.

De l'autre part, quel avantage aurait-elle pu tirer de ces mêmes effets, étant remplis du nom des prêteurs, et tous ordinairement protestés?

Son troisième motif de plainte, qui consiste dans un point de fait, n'est pas mieux établi. Aucun des témoins n'avance que la citoyenne Chabrilat eût employé en achat de marchandises, les fonds du citoyen Urion. A supposer même que le fait fût vrai, il est hors de doute que la citoyenne Chabrilat en aurait tenu compte au citoyen Urion; puisqu'au 2 pluviôse an 9, époque où elle a cessé d'être son intermédiaire dans ses négociations, celui-ci, en finalité pour reliquat, lui consentit un effet d'une somme de 500^{fr}, qui est rapporté au procès, et qu'il a de plus ratifié par le jugement du 25 thermidor an 9.

Le citoyen Urion se plaint encore que la citoyenne Chabrilat s'était servie de faux noms, en lui prêtant des créanciers qui n'existaient pas, et qui pour le grand nombre étaient dans l'impossibilité de lui prêter la moindre des choses.

En s'arrêtant à la première partie de cette pitoyable imputation, je demanderai pour toute satisfaction au citoyen Urion, de m'indiquer au moins les noms empruntés dont la Chabrilat a fait usage, et quels sont les créanciers qu'elle a supposés, et qui n'existent pas.

Le citoyen Urion rapporte-t-il des preuves de poursuites qui lui aient été faites sous des noms étrangers? Il est dans l'impossibilité d'en administrer la plus légère.

Bien plus, il a reconnu lui-même au contrat d'union tous ceux que la Chabrilat lui avait procurés, à l'exception des citoyens Mary, frères, Beysseire, Ravel, Fédide et Germaix; et encore les quatre premiers sont-ils reconnus par le citoyen Urion, puisqu'ils sont compris dans le jugement d'homologation; qui plus est, les citoyens Mary et Beysseire ont été payés, et le dernier doit l'être depuis le jugement en dernier ressort du 2 messidor dernier.

Je vous demande d'après cela, si l'on peut regarder comme gens sans aveu ces mêmes créanciers qui sont tous gens très-connus: l'on peut s'en convaincre; et pour ce, je renvoie les lecteurs à la page du mémoire où se trouve la nomenclature de leurs noms.

Il s'est élevé, je le sais, quelque doute sur les citoyens Bourbon et Foureau. Eh bien ! le premier fut choisi pour être le syndic de tous les créanciers ; et tous les deux depuis ont été payés par ledit Urion ; malgré les conditions renfermées audit contrat d'union. Tous, en un mot, sont des chefs de famille bien connus ; tous à la tête de leur négoce ou de leurs propriétés , et y vivant très-honorablement.

Il ne doit pas s'attendre à un meilleur succès dans le cinquième motif ; car indépendamment qu'il soit établi , le serait-il qu'il n'en tirerait pas un meilleur avantage , à moins de prouver qu'il fût sous la tutelle absolue de la Chabrilat , ou qu'elle eût pris avec lui des arrangemens en conséquence. En effet ne pourrait-il pas arriver que , sans abuser de la confiance de ses prêteurs , et dans la ferme croyance que le citoyen Urion n'avait d'autres dettes que celles qui lui étaient connues , ladite Chabrilat lui eût promis de le sortir d'embarras ? Mais n'était et ne fût-elle pas autorisée à changer de langage, lorsqu'elle vit éclore cet essaim de créanciers qui lui étaient inconnus jusqu'alors , ainsi que les inscriptions hypothécaires ? Ceci se conçoit de soi-même ; ce serait mal employer son tems , que d'insister davantage sur de pareilles puérités.

Quel sera donc enfin le mérite du sixième ? Fût il vrai que la citoyenne Chabrilat lui eût fait espérer par fois qu'il serait à l'abri de toutes poursuites , et que d'après elle l'en eût menacé ; qu'en conclure ? Rien absolument contre la Chabrilat. D'un côté , ces espérances , comme ces menaces , n'étaient pas le produit du même instant ; et de l'autre , ceci ne devait s'entendre qu'autant que ç'eût été à sa disposition , et comme elle n'a pas été libre d'empêcher les créanciers de poursuivre le citoyen Urion , pour l'avoir trop justement mérité de leur part , sur-tout à partir de l'époque où il visait et travaillait à les faire perdre ; il doit donc s'imputer à lui-même ces désagrémens , et s'il y a dans tous ces procédés quelque chose qui doive l'étonner , c'est de n'en avoir pas éprouvé davantage.

Indépendamment de toutes ces raisons , il faut convenir que la citoyenne Chabrilat n'était que simple intermédiaire ; et sous ce point de vue , peut-on et doit-on être surpris que des créanciers

intéressés à le poursuivre pour s'assurer de leur dû, lui eussent confié ce soin, l'en eussent même chargé, et que d'après pareille confiance, elle y eût répondu, et qu'elle s'en fût acquittée? On ne trouvera dans toute cette conduite rien que de naturel, et rien par conséquent qui dût lui attirer de pareils reproches.

Seconde proposition.

La citoyenne Chabrilat s'est-elle obligée, ou a-t-elle promis au citoyen Urion, de lui rendre en définitif un compte de toutes les opérations qu'elle avait faites pour lui?

Pour mettre les lecteurs qui ne sont pas au courant de ces sortes de négociations, à même d'apprécier cette objection, nous leur dirons que tout ce qu'avait fait la Chabrilat pour Urion, c'était de lui avoir procuré de l'argent à différens taux, et que pour réussir, elle était obligée de s'adresser à différens prêteurs; que, quand les uns avaient besoin de leurs fonds, elle était forcée de s'adresser à d'autres, qui prenaient en quelque façon la place des premiers, et dont les fonds étaient employés à les rembourser; que ce circuit d'opérations a duré pendant le courant de l'an 6, 7, 8 et 9; que ce tableau présente conséquemment que les renouvellemens du jour n'avaient aucune espèce de rapport avec ceux du lendemain; que chaque opération présentait nécessairement un objet fini, et ne dépendait d'aucune subséquente; en un mot, que les relations qui avaient eu lieu entre le prêteur et l'emprunteur, par l'intermédiaire de leur confidente, cessaient dès l'instant que l'un avait troqué son argent pour des effets, et l'autre ses effets pour de l'argent.

D'après cette instruction, nous dirons que si Urion rapportait de la citoyenne Chabrilat, un *récépissé* des effets qu'il lui avait confiés, sous l'obligation de lui en rendre compte, il faudrait y déférer. Mais ce n'aurait pas été en justice correctionnelle que cette demande aurait dû être formée; car n'étant qu'une simple action civile, c'est-à-dire, une demande en reddition de compte, elle ne devait dès-lors être portée quo devant les tribunaux ordinaires.

Troisième proposition.

Le bordereau, dit l'ouvrage de la Chabrilat, l'est-il en effet, et mérite-t-il quelque considération?

Avant d'entrer en discussion, il est bon d'observer qu'il y a trois faits constans au procès, d'où il faut partir, et qui nous faciliteront le moyen de combattre plus solidement toutes les folles prétentions du citoyen Urion.

1.^o Que tous les effets qui avaient été négociés par la citoyenne Chabrilat pour le compte d'Urion, ne s'élevèrent lors du contrat d'union et jugement d'homologation d'icelui, qu'à une somme de 89,110^{fr}, y compris encore les 10,000^{fr} dûs à Germaix, avec tous les capitaux intérêts, sur intérêts, frais de protêts et jugemens, signification, &c., &c., et tout ce qui s'ensuit depuis le premier moment qu'elle commença de négocier pour son compte, jusqu'au 2 pluviôse an 10.

2.^o Que d'après les calculs du citoyen Urion, et l'évidence des faits, il y a eu plus de 150,000^{fr} de renouvellement.

3.^o Que le citoyen Urion a reconnu dans sa plainte, avoir reçu 25,805^{fr}, et d'après son mémoire, et sur son bordereau dont il argumente, 24,486^{fr}, qui ne font pas un double emploi avec les sommes reconnues dans la plainte. Total 48,291^{fr}

Ceci posé, que présente donc ce bordereau, d'après le système du citoyen Urion lui-même?

Il présente que la citoyenne Chabrilat aurait négocié d'après la première série	78,050 ^{fr}
Et renouvelé	5,900
Qu'elle a reçu d'après la troisième série	52,998
Total	111,048
Et que n'en ayant employé que	24,486
Elle se trouve reliquataire de	86,562

559,044

Mais en comparant ce tableau avec celui que nous avons transcrit de la plainte, il n'est pas possible de les abuter ensemble, puisque le citoyen Urion y a déclaré qu'il avait donné à la citoyenne Chabrilat 198,000^{fr}, dont elle a employé plus de 100,000^{fr} en renouvellement, tandis que le bordereau ne le porte qu'à 78,050^{fr} en effets, et 5,900^{fr} en renouvellement.

D'un autre côté, Urion rend la Chabrilat sa reliquataire, 1.° d'une somme de 86,562^{fr}, 2.° de celle de 49,634^{fr}, total 136,196^{fr}, tandis que toutes ses dettes pendant l'espace consécutif de près de 5 ans, ensemble capitaux, agiot, suragiot, frais de protêt, jugement, en un mot, toute la garniture ne se soit élevée qu'à 89,110^{fr}, sur lesquels il convient de déduire les 48,291^{fr} qu'il déclare avoir reçus.

Et n'eût-il emprunté que cette dernière somme, en cumulant sur icelle pendant l'intervalle de près de trois ans, et à chaque trimestre, agiot, suragiot, frais et autre séquelle qu'il voyait arriver sans s'en mettre beaucoup en peine, que cette somme, dis-je, ainsi nourrie aurait été suffisante pour compléter celle dont il s'est trouvé reliquataire au contrat d'union et jugement d'homologation et de Germaix.

Si l'on passe à la troisième série, et que l'on en fasse un état comparatif avec celui qu'il a présenté dans sa plainte, l'on verra que cette prétendue recette de bordereau dont il argumente, se trouve excéder de 15,598 francs l'argent et le montant des effets actifs qu'il dit avoir donnés; puisque le total de cette série s'élève à 52,998 fr., tandis que d'après sa plainte, il a déclaré n'en avoir donné que pour 19,620 francs, et encore y compte-t-il les effets de Maignal en leur entier, et sans la déduction de l'agiot.

Enfin, un autre motif bien décisif, qui détruit sans retour ce bordereau, c'est qu'il en résulterait qu'Urion n'aurait souffert pendant 5 ans de négociations que pour 13,634 francs d'agiot sur tous les effets qu'il a fait circuler.

Concluons donc et convenons que ce bordereau, d'après sa propre explication, n'a aucune espèce de rapport avec les états que Urion a donnés dans sa plainte, et moins encore avec ce qu'il s'est trouvé devoir à tous ses créanciers compris au contrat d'union et jugement d'homologation et de Germaix.

S'il était permis d'en raisonner différemment, il en résulterait, d'après Urion lui-même, qu'ayant emprunté pendant l'espace de plus de 5 ans, au taux de la place, sans avoir payé aucun agiot ni frais de protêt, ainsi que toute la suite, et ce à l'échéance de chaque trimestre, il se trouverait en bénéfice une somme de 47,086 francs,

(25)

indépendamment des 48,291 fr. , qu'il a reconnu avoir reçus; puisque parson, mémoire il réclame 156,196 francs , et qu'il ne s'est trouvé devoir , d'après le contrat d'union , jugement d'homologation et de Germaix , que 89,110 fr.

Il faut convenir que , si ces calculs étaient réalisés en espèces , ils seraient préférables à toutes ses spéculations en loterie , agriculture , plantation d'arbres en terrains arides , élèves de moutons , prés artificiels , machine hydraulique ou de Marli , &c. &c.

Effectivement , nous sommes forcés par circonstance , de lui mettre devant les yeux qu'il doit encore l'écrasement de sa fortune à ses faux et réitérés calculs en loterie , à son inexpérience dans ses innovations rurales. Car à le suivre de près depuis son acquisition de la belle terre de Pérignat , sans avoir le premier sol dans sa filoché , l'on serait tenté de croire qu'il s'attendait à y trouver la pierre philosophale.

Supposons même pour un instant , que ce compte eût présenté un pareil *reliquat* , convenons que le citoyen Urion qui est peut-être de son siècle l'homme le plus ladre , eût été bien dupe de s'être obligé envers la Chabrilat , le même jour 2 pluviôse , d'une somme de 500 francs , tandis qu'alors il devait se retrouver , comme aujourd'hui , son créancier d'une somme de 156,196 francs , et ce qu'il y a de plus encore , fut d'avoir ratifié en thermidor suivant , cette même reconnaissance de 500 francs , en forçant par un jugement la citoyenne Chabrilat à accéder au contrat d'union , pour en être payée.

Si donc , le 2 pluviôse an 10 , il se reconnaît débiteur de la Chabrilat d'une somme de 500 francs , il a bien annoncé par cette démarche , que ladite Chabrilat ne lui devait rien.

Cette même déclaration se trouve expressément renfermée dans le jugement du 25 thermidor an 10 , qui fait défense à la Chabrilat de poursuivre le paiement de sa créance de 500 francs , envers le dit Urion ; qu'à défaut de paiement et après s'être conformé à la teneur du contrat d'union et jugement d'homologation d'icelui à elle signifié par ledit Urion.

D'où il faut naturellement conclure que le citoyen Urion, en ce qui regarde la Chabrilat, est en tous sens non-recevable dans ses réclamations.

Indépendamment de tout ceci, les créanciers qu'il a reconnus, tant au contrat d'union qu'au jugement d'homologation, ne lui opposent-ils pas une autre fin de non-recevoir ? En effet, reconnaître des créanciers qu'une intermédiaire nous a donnés en négociant nos effets, c'est évidemment reconnaître que nous en avons reçu le montant.

D'ailleurs, de quel œil doit-on regarder, et quelle confiance doit-on avoir à celui qui a commencé par demander en arbitrage 12,000 francs que l'arbitre lui-même voulait réduire à 600 francs, (1) qui réclame d'après en portant plainte, 20,000 francs ; ensuite 79,195 francs par sa lettre du 18 nivôse ; plus 111,515 francs dans ses conclusions d'audiance, et enfin 156,196 francs, par la distribution d'un mémoire ?

D'après toutes ces réflexions, il est visible que ce bordereau fait à plaisir, a été totalement dicté par le citoyen Urion, présente la Chabrilat., mais que les motifs des deux étaient bien différens. Celui de la Chabrilat consistait uniquement à obliger le citoyen Urion ; à raison de sa famille qui, suivant lui, le harcelait ; qu'à cette fin la citoyenne Chabrilat pria le citoyen Dupic, de lui rendre ce petit service en l'écrivant de sa main, pour qu'il fût mieux accueilli, tandis que celui d'Urion qui dicta lui-même le mémoire, vu que la citoyenne Chabrilat n'avait jamais tenu aucun état, note ni livre journal de toutes les négociations qu'elle a faites, et fait journellement ; était de la surprendre, tromper et voler, s'il eût pu.

Examinons maintenant si les principes et les lois invoqués par Urion pouvaient contraindre la Chabrilat à faire ce qu'elle n'avait jamais fait, ni su faire, c'est-à-dire, à tenir un registre. Tous les banquiers et négocians de Clermont attestent tous en sa faveur, et disent qu'elle n'a jamais été courtière ni agente de change, n'ayant jamais pris cette qualité.

(1) Déposition du vingt-cinquième témoin.

Il est vrai qu'Urion et Girard-La-Batisse , son beau-frère , l'ont qualifiée telle dans l'affaire de Germaix : mais de pareilles qualifications ne sont que passives à la Chabrilat ; et quoique son avoué , dans la signification du dernier jugement dont argumente Urion , lui ait répété ces qualités , c'est le fruit de l'erreur et par suite de ce qu'il a vu qu'Urion l'avait nommée telle dans la copie d'exploit. En outre ces qualifications qui n'ont été données que pour la cause , ne seraient survenues qu'après la cessation des négociations d'Urion. En 5.^{me} lieu , la ville de Clermont n'a jamais eu ni courtiers , ni agens de change ; et à coup sûr , si elle en avait eu , soit que ce fût le corps municipal , ou le Gouvernement qui les eussent nommés , ce n'est point à une femme illitrée à qui ils se fussent adressés pour confier un si important emploi.

Ainsi l'ordonnance de 1673 et la loi du 8 mai 1791 , qu'invoque Urion , n'ont ici aucune espèce d'application , dès que d'une part , ces places n'ont jamais été confiées à des femmes , et que de l'autre , la citoyenne Chabrilat n'a jamais pris patente , ni prêté serment , conformément aux articles III et VI de la loi du 8 mai 1791.

Il serait donc inutile de nous reporter sur les lois du 11 avril 1793 , 2 prairial an III et 13 fructidor suivant , rendues dans le tems de nos folies et de nos erreurs , et qui avaient prohibé la vente du numéraire , sous peine des fers ou de la détention , dès que ces décrets n'avaient d'application qu'à la vente du numéraire métallique contre assignats ou denrées du pays , et que postérieurement l'argent a été décrété marchandise.

Mais il est un point dans cette affaire dont on n'aurait jamais dû s'écarter , c'est que la plainte n'a été conçue que pour se dispenser de payer les 10,000 fr. de Germaix , Urion ayant reconnu au contrat d'union et jugement d'homologation , tous ses autres créanciers jusqu'à la Chabrilat.

L'affaire de Germaix ayant donc été décidée au tribunal d'appel , la plainte dès-lors est devenue sans objet , soit parce que l'affaire ayant été jugée avec toutes les parties , soit parce que Urion ayant pris la voie ordinaire pour ces 10,000 fr. de Germaix , il n'était dès-lors plus recevable à poursuivre par la voie extraordinaire.

Les connaissances que nous avons acquises dans la communication de quelques pièces du dossier, nous ont pénétrés de l'imposture du citoyen Urion dans l'affaire des 10,000 fr. dûs à Germaix. » Il prétendit que celui-ci n'était qu'un prête-nom de la Chabrilat.

» De plus il prétendait que les 10,000 fr. payés au citoyen » Chalier, ne provenaient pas des effets de Germaix, comme » celui-ci l'avait prétendu de concert avec la Chabrilat; quoique » ledit Germaix eût exigé que la Chabrilat prît du citoyen Chalier » une quittance en son nom, sous signature privée, et qu'il avait » même exigée par-devant notaire, mais qu'Urion ne voulut point » y acquiescer, soit à raison des droits d'enregistrement, soit parce » qu'il lui en aurait fallu une autre de la citoyenne Chabrilat; tandis » que celle sous signature privée serait gratuitement remise au » citoyen Urion aussitôt que Germaix serait payé; mais que cette » somme n'avait été payée qu'aux dépens de certains effets de » Maignal dûs à Urion, et que la Chabrilat avait reçus ».

Eh bien ! la dixième pièce du dossier intitulée *question à faire à la Chabrilat*, au milieu du premier rôle, verso, prouve irrévocablement qu'Urion en a imposé, et qu'il voulait fripponner Germaix ou la citoyenne Chabrilat qui lui avait fait procurer les fonds pour le paiement du citoyen Chalier(1).

Une pareille conduite et telles expressions établissent incontestablement que Magdelaine Chabrilat prendrait une quittance sous seing privé, pour demeurer en ses mains et servir de plus grande sûreté jusqu'à l'acquittement des effets de Germaix. Car si cette somme payée à Chalier eût été payée aux dépens des effets d'Urion sur Maignal, comment concevoir que Magdelaine Chabrilat eût eu l'audace et l'impudeur en payant des fonds d'Urion, d'exiger de lui que le citoyen Chalier donnât une quittance au nom de celui qu'elle indiquerait, et qu'Urion lui-même eût eu la bonhomie, pour ne dire rien de plus, à ce que la citoyenne Chabrilat prît la quittance en son nom ?

(1) Pourquoi Magdelaine Chabrilat a-t-elle fait son possible dans le tems pour que moi Urion consentisse à ce que le citoyen Chalier donnât, par-devant notaire, quittance des 10,000 fr. à celui qu'elle indiquerait ? et quel nom voulait-elle insérer dans la quittance ? pourquoi voulait-elle que je me rendisse chez le citoyen Leblanc à cette fin ?

Cette découverte bat réellement de front l'imposture et la fripponnerie d'Urion.

Nous étant donc acquittés en tout sens à l'égard de la partie civile ; ayant entièrement déroulé et l'iniquité des projets et l'immoralité sans exemple du citoyen Urion , il ne nous reste qu'à jeter un coup-d'œil sur l'information pour recevoir de la partie publique notre quittance absolue.

Notre tâche serait aisée à remplir , puisque d'une part les objets de plainte du citoyen Urion ne présentent que des mots et des chimères , et ne donnent ouverture à aucun corps de délit ; (1) et que de l'autre Urion lui-même nous rassure en annonçant, pages 13 et 14 de son mémoire , qu'aucune déposition ne favorisait sa plainte ; mais il a prétendu en même tems qu'il devait encore ce revers d'infortune à une circonstance qui avait obligé les témoins à composer leur déposition à l'avantage de la citoyenne Chabrilat , de crainte d'être insultés et maltraités.

A une imposture aussi révoltante , nous ne nous permettrons d'autres observations que celle-ci qui ressort naturellement des faits consignés en la cause. Que le citoyen Urion prenne , qu'il lise les dépositions écrites , qu'il les compare avec les notes prises à l'audience : dans toutes , il jugera de la même uniformité , et abandonnera de suite l'indécent prétexte du citoyen Jendi , insultant ou même insulté , si on le veut , dans l'enclos ou passage du Palais , et non dans la salle d'audience.

Quoi qu'il en soit , revenons à cette information et aux témoins qui la composent , nous ne taisons pas que si le citoyen Urion eût voulu se présenter en homme probe et de confiance , il aurait dû faire assigner en déposition tous les témoins nécessaires , c'est-à-dire , tous ses créanciers , tant ceux portés au contrat d'union , que ceux qui avaient été remboursés aux dépens de ceux-ci. Mais s'il l'eût fait , il courait à sa condamnation , parce que la majeure partie d'entr'eux avait traité avec lui lors des premiers prêts. Le citoyen Guyot , son créancier de 26,000 fr. , l'a fait presque à chaque fois dans son auberge de chez Lancau. Le premier prêt fut de 10,000 fr.

(1) Comme ce fait conduit à un autre genre de discussion de principes et de nature , il sera l'objet d'une consultation particulière.

qui furent portés, ainsi que les subséquens, de chez Lancau à l'auberge de Simon où logeait Urion ; et cependant le même Urion a osé réclamer dans son mémoire ces 26,000 fr., comme ne les ayant pas reçus.

Quels sont donc les témoins, à l'exception de cette Brunelle, qui, à l'exemple d'Urion, et infailiblement conseillée et subornée par lui, ait eu l'impudeur de faire assigner dans le même tems la Chabrilat, à cette fin de lui remettre un effet de 860 fr., comme solû et acquitté, que dès le lendemain la citoyenne Chabrilat la fit elle-même assigner, et qui plus est, condamner, au point qu'à l'audiance elle fut obligée de convenir qu'elle n'en avait agi ainsi que pour gagner du tems, et que soit à raison de la honte dont elle dut se couvrir, soit à raison de ce que la Chabrilat ne voulut point lui accorder de délais, elle jura de s'en venger. Aisément cela se peut croire. L'historique de sa déposition qui annonce assez qu'elle était réfléchie et méditée par la manière fidelle et exacte avec laquelle elle fut rendue, se trouve cependant en opposition à celle du citoyen Daubusson, et quelques autres compris dans l'information qu'elle a eu l'indiscrétion de mettre gratuitement en jeu. Il est même établi par la même information qu'elle a joué un rôle très-actif avec certains autres, comme la Fournier, la Belard, ainsi de suite, de ce même acabit, pour tâcher de procurer des témoins favorables à Urion.

Mais, si de cette classe ignoble et corrompue, qui d'ailleurs n'ont même déposé d'aucun fait dont se plaint Urion, nous nous arrêtons et jettons un coup-d'oeil sur les autres, pour le coup le triomphe de la Chabrilat ne sera pas à demi. Sa satisfaction ira jusqu'à la sensibilité, en voyant sur-tout que tout ce qu'il y a d'honnête et de marquant dans la classe des banquiers, négocians et propriétaires de la ville de Clermont, sa patrie, n'ont pas hésité un seul instant à rendre hommage à la vérité, en appréciant à un taux peu ordinaire sa franchise, sa loyauté et sa probité qui lui ont toujours assuré et lui assurent encore leur confiance sans réserve, en toute occasion.

CHABRILLAT.

ANTOINE DUPIC, aîné, *jurisconsulte*.